
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

04 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET¹

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT, À LA CULTURE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, À LA JEUNESSE, AUX ORGANISMES
ADMINISTRATIFS PUBLICS, À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET À LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 249 (2025-2026) n°1 à n°7.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet	4
2	Amendement n°2 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet	4
3	Amendement n°3 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet	4
4	Amendement n°4 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet	5
5	Amendement n°5 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet	5
6	Amendement n°6 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet	5
7	Amendement n°7 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet	5
8	Amendement n°8 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet	6
9	Amendement n°9 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Manon Vidal, M. Octave Daube	6
10	Amendement n°10 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Octave Daube, Mme Manon Vidal	7
11	Amendement n°11 déposé par Mme Manon Vidal, M. Octave Daube, Mme Amandine Pavet	8
12	Amendement n°12 déposé par Mme Manon Vidal, M. Octave Daube, Mme Amandine Pavet	8
13	Amendement n°13 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez, Mme Bénédicte Linard.....	8
14	Amendement n°14 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez, Mme Bénédicte Linard.....	9
15	Amendement n°15 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothée De Rodder, M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Bénédicte Linard.....	10
16	Amendement n°16 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothée De Rodder, M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Bénédicte Linard.....	11
17	Amendement n°17 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothée De Rodder, M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Bénédicte Linard.....	12

18	Amendement n°18 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothée De Rodder, M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Bénédicte Linard.....	12
19	Amendement n°19 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez, Mme Bénédicte Linard.....	13
20	Amendement n°20 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez, Mme Bénédicte Linard.....	14
21	Amendement n°21 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji.....	15
22	Amendement n°22 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji.....	17
23	Amendement n°23 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji.....	19
24	Amendement n°24 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji.....	21
25	Amendement n°25 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji.....	21
26	Amendement n°26 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji.....	22
27	Amendement n°27 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji.....	23
28	Amendement n°28 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji.....	23
29	Amendement n°29 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, Mme Barbara Trachte, M. Martin Casier, Mme Amandine Pavet, M. Fabian Maingain.....	24

1 Amendement n°1 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet

L'article 2 est abrogé.

Justification

Il n'y a pas de raison de ne pas faire confiance au médecin traitant pour évaluer les capacités d'un membre du personnel à reprendre le travail. Par ailleurs, la limitation à deux ans est purement arbitraire et ne repose pas sur une quelconque argumentation si ce n'est à sous entendre que les personnes concernées ne seraient pas vraiment malades et utiliseraient leurs congés de maladie comme « un mode durable d'exercice des prestations » ce qui est méprisant et terni une fois de plus l'image de la profession.

2 Amendement n°2 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet

L'article 4 est abrogé.

Justification

Pour un membre du personnel malade, avoir droit à une fraction importante de son traitement est important pour éviter une pression trop forte à la reprise complète du travail qui pourrait s'avérer néfaste à sa santé. Nous souhaitons donc maintenir le traitement/subvention-traitement à 80 % pour les heures non prestées.

3 Amendement n°3 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet

L'article 6 est abrogé.

Justification

Il n'y a pas de raison de ne pas faire confiance au médecin traitant pour évaluer les capacités d'un membre du personnel à reprendre le travail. Par ailleurs, la limitation à deux ans est purement arbitraire et ne repose pas sur une quelconque argumentation si ce n'est à sous entendre que les personnes concernées ne seraient pas vraiment malades et utiliseraient leurs congés de maladie comme « un mode durable d'exercice des prestations » ce qui est méprisant et terni une fois de plus l'image de la profession.

4 Amendement n°4 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet

L'article 8 est abrogé.

Justification

Pour un membre du personnel malade, avoir droit à une fraction importante de son traitement est important pour éviter une pression trop forte à la reprise complète du travail qui pourrait s'avérer néfaste à sa santé. Nous souhaitons donc maintenir le traitement/subvention-traitement à 80 % pour les heures non prestées.

5 Amendement n°5 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet

L'article 12 est abrogé.

Justification

Pour un membre du personnel malade, avoir droit à une fraction importante de son traitement est important pour éviter une pression trop forte à la reprise complète du travail qui pourrait s'avérer néfaste à sa santé. Nous souhaitons donc maintenir le traitement/subvention-traitement à 80 % pour les heures non prestées.

6 Amendement n°6 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet

L'article 14 est abrogé.

Justification

Pour un membre du personnel malade, avoir droit à une fraction importante de son traitement est important pour éviter une pression trop forte à la reprise complète du travail qui pourrait s'avérer néfaste à sa santé. Nous souhaitons donc maintenir la dégressivité du traitement d'attente perçu en cas de congés pour cause de maladie ou d'infirmité.

7 Amendement n°7 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet

A l'article 21, la phrase « Ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles : le seul écoulement du temps en deçà des délais de prescription légale, ainsi que les difficultés financières ordinaires du bénéficiaire » est supprimée.

Justification

En cas d'erreur administrative et si l'intéressé est de bonne foi, le temps écoulé devrait être pris en compte car l'accumulation de petites sommes indues peut aboutir à une somme importante à récupérer. Somme justement difficile à reverser si l'intéressé subit des difficultés financières.

8 Amendement n°8 déposé par M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal, Mme Amandine Pavet

Les articles 27, 31, 38, 39, 40 et 41 sont abrogés.

Justification

L'article 31 a pour effet principal d'augmenter la charge horaire des enseignants du degré supérieur de l'enseignement secondaire. Or, cette augmentation est pour nous inacceptable. Elle augmente la charge de travail de 10 % sans augmentation de salaire. Elle rend donc l'exercice du métier plus compliqué et, par conséquent, celui-ci moins attractif. Cela risque donc d'avoir, à terme, un effet dévastateur sur la pénurie contrairement à l'objectif annoncé dans l'exposé des motifs. L'effet sur l'emploi est tout aussi inacceptable puisque la perte de 1300 postes est confirmée.

Les articles 27, 38, 39, 40 et 41 sont quand à eux sans objet en l'absence de l'article 31.

9 Amendement n°9 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Manon Vidal, M. Octave Daube

Dans l'article 196, les mots :

« « A partir de 2027 et jusqu'en 2029, cette réduction est adaptée à l'indice santé des prix à la consommation (IS) selon la formule suivante : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par l'IS de janvier de l'année budgétaire précédente. »

sont remplacés par :

« A partir de 2028 et jusqu'en 2029, cette réduction est adaptée à l'indice santé des prix à la consommation (IS) selon la formule suivante : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par l'IS de janvier de l'année budgétaire précédente. »

Justification

Les effets du présent article, si il venait à être voté, cumulés aux effets de l'article 59 du décret programme du 17 décembre 2025 entraîneraient au total une diminution de 7,5 millions de la subvention (+ l'indexation pour les années 2027, 2028 et 2029) au Fonds national de la recherche scientifique. Une telle diminution

décidée par à coup à plusieurs mois d'intervalle met ainsi à mal un cadre de financement stable, entraîne un défaut de prévisibilité pour le Fonds et ses bénéficiaires. Celui-ci finance en effet de nombreux projets de recherche. Ces projets sont construits et financés sur plusieurs années (entre 2 et 4 ans) et certaines décisions liés à la validation de ces projets sont actuellement en cours. La coupe budgétaire ainsi opérée pourrait avoir des conséquences sur les engagements pris par le Fonds auprès de ses bénéficiaires et le caractère successifs et par à coup de ces décisions de réductions budgétaires entraîne un manque de prévisibilité en ce qui concerne les engagements futurs du Fonds. Il en va d'ailleurs de même pour les engagements internationaux du Fonds qui est notamment impliqué dans l'initiative européenne Weave dont il fait partie des financeurs mais aussi d'un certain nombre de projets multilatéraux de recherche dans lesquels il s'engage chaque année et pour lesquels il prend en charge le financement de chercheuses et de chercheurs.

Le présent amendement propose donc, à défaut de trouver une majorité pour rejeter purement et simplement la mesure proposée, d'immuniser l'année 2027 de la mesure de réduction structurelle du budget du FNRS et de l'indexation de cette réduction. Cette proposition permet ainsi d'offrir au FNRS et à ses commissions scientifiques qui sont actuellement en train d'étudier des dossiers de bourses et de mandats de pouvoir travailler dans un cadre stable et conforme à ce qui avait été prévu il y a seulement 6 mois dans le décret programme du 17 décembre 2025.

10 Amendement n°10 déposé par Mme Amandine Pavet, M. Octave Daube, Mme Manon Vidal

L'article 196 est supprimé.

Justification

Les effets du présent article, si il venait à être voté, cumulés aux effets de l'article 59 du décret programme du 17 décembre 2025 entraîneraient au total une diminution de 7,5 millions de la subvention (+ l'indexation pour les années 2027, 2028 et 2029) au Fonds national de la recherche scientifique. Une telle diminution décidée par à coup à plusieurs mois d'intervalle met ainsi à mal un cadre de financement stable, entraîne un défaut de prévisibilité pour le Fonds et ses bénéficiaires. Celui-ci finance en effet de nombreux projets de recherche. Ces projets sont construits et financés sur plusieurs années (entre 2 et 4 ans) et certaines décisions liés à la validation de ces projets sont actuellement en cours. La coupe budgétaire ainsi opérée pourrait avoir des conséquences sur les engagements pris par le Fonds auprès de ses bénéficiaires et le caractère successifs et par à coup de ces décisions de réductions budgétaires entraîne un manque de prévisibilité en ce qui concerne les engagements futurs du Fonds. Il en va d'ailleurs de même pour les engagements internationaux du Fonds qui est notamment impliqué dans l'initiative

européenne Weave dont il fait partie des financeurs mais aussi d'un certain nombre de projets multilatéraux de recherche dans lesquels il s'engage chaque année et pour lesquels il prend en charge le financement de chercheuses et de chercheurs.

11 Amendement n°11 déposé par Mme Manon Vidal, M. Octave Daube, Mme Amandine Pavet

Les articles 89, 90, 92, 93, 94, 95, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 122, 123, 124, 127, 128, 133, 134, 135 et 136 sont supprimés.

Justification

Étant donné que 60 % des étudiants seraient amenés à payer le minerval maximum de 1194 €, il est clair que pour la majorité des étudiants, pour ceux qui appartiennent typiquement aux classes moyennes, la nouvelle situation est défavorable. Elle sera d'autant plus durement ressentie que, globalement, le coût de la vie augmente et met les budgets des familles à rude épreuve. L'augmentation prévue par le gouvernement risque donc de freiner l'accès aux études supérieures pour une partie importante de la population. C'est pourquoi la réforme proposée dans ce décret doit être abandonnée.

12 Amendement n°12 déposé par Mme Manon Vidal, M. Octave Daube, Mme Amandine Pavet

L'amendement est retiré.

13 Amendement n°13 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothee De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez, Mme Bénédicte Linard

Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique sont supprimés.

Justification

Cet amendement vise à supprimer les dispositions relatives (1) à la limitation de la durée des mi-temps thérapeutiques, (2) à la réduction du traitement d'attente des membres du personnel (MDP) bénéficiant d'un congé maladie ou d'un mi-temps thérapeutique et (3) à la réduction du nombre de jours d'absence non consécutifs pour raisons médicales sans certificat dont peuvent se prévaloir les MDP.

En effet, ces dispositions portent atteinte aux droits des personnes vulnérables contraintes de s'absenter totalement ou partiellement en raison de la maladie. Elles constituent, à ce titre, un recul social sans précédent qui se traduira également par un préjudice salarial substantiel.

Elles témoignent par ailleurs d'un climat de suspicion et de méfiance à l'égard des MDP mis à l'arrêt, sans qu'aucun mécanisme de réintégration professionnelle soit prévu pour les personnes exclues de ces régimes de protection. Or, les restrictions envisagées requièrent la mise en place de trajectoires de réinsertion individualisées et non contraintes.

En outre, l'adéquation et la proportionnalité de ces mesures avec les objectifs d'assainissement budgétaire poursuivis par le Gouvernement est remise en question à la fois par les conclusions du rapport lié à la revue des dépenses 2024 et par l'Autorité de protection des données (avis n°71/2026 du 14 avril 2026).

14 Amendement n°14 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothee De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez, Mme Bénédicte Linard

Les articles 27, 31, 38, 39, 40 et 41 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique sont supprimés.

Justification

Cet amendement vise à supprimer les dispositions relatives à l'augmentation de 10% de la charge-horaire des enseignant·e·s du degré secondaire supérieur.

En effet, cette mesure impactera négativement le pouvoir d'achat de ces travailleuses puisqu'elle n'est assortie d'aucune compensation salariale correspondante. Pour les membres du personnel qui ne pourront pas disposer d'une charge complète de 22 périodes face classe, il s'agira même d'une perte nette de revenus.

La réforme entraînera par ailleurs de nombreuses réaffectations ainsi que des pertes partielles ou totales de charge, à hauteur de 1.300 équivalents temps plein. Aucune mesure d'accompagnement n'est prévue pour accompagner la transition sociale.

Enfin, aucune étude scientifique permettant d'objectiver la charge de travail des enseignant·e·s n'a été réalisée par le Gouvernement. Or, elle constitue un préalable indispensable à toute politique publique menée en la matière.

15 Amendement n°15 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothee De Rodder, M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Bénédicte Linard

Aux articles 40 et 41 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, les termes « 2026-2027 » sont à chaque fois remplacés par les termes « 2027-2028 ».

L'article 198, alinéa 1er, du même projet de décret-programme est modifié comme suit :

- les termes « 38 et 39 » sont supprimés ;
- les termes « - des articles 27, 31, 2°, 38, 39, 40 et 41 qui entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2027-2028 ; » sont insérés entre « le 24 août 2026 ; » et « - de l'article 56 » ;
- les termes « , sauf pour les membres du personnel repris à l'article 3, 6° du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs pour qui les articles précités entrent en vigueur le 24 août 2026 » sont supprimés.

Justification

Dans l'hypothèse où une majorité parlementaire ne se dégagerait pas pour abroger purement et simplement les dispositions relatives à cette réforme, cet amendement vise à postposer d'une année scolaire l'entrée en vigueur de l'augmentation de 10% de la charge-horaire des enseignant·e·s du degré secondaire supérieur.

En effet, les opérations statutaires nécessaires à l'organisation de la rentrée scolaire 2026-2027 ont déjà débuté aux mois de mars-avril. L'organisation des grilles-horaires et les désignations s'anticipent bien en amont des vacances d'été, et bien en amont de la date à laquelle le décret-programme sera adopté en séance plénière. C'est d'ailleurs pour permettre aux pouvoirs organisateurs (PO) et aux directions de procéder aux désignations requises anticipativement au vote du Parlement que la Ministre de l'Éducation a publié la circulaire n°9708 le 24 avril dernier.

Précisément, ces procédures de désignation sont entamées en l'absence de toute base légale, ce qui en compromet dangereusement la sécurité juridique et ce qui ouvre la voie à des recours administratifs.

Cette insécurité légale et juridique est d'autant plus préjudiciable qu'elle met en jeu l'emploi d'environ 1.300 équivalents temps plein. Le préjudice social de la réforme s'inscrit donc dans un contexte où PO et directions sont contraints d'organiser la rentrée sans norme opérationnelle stable, lisible et démocratiquement établie.

Dans ce contexte, postposer l'entrée en vigueur de la réforme à l'année scolaire 2027-2028 s'avère indispensable pour garantir une mise en œuvre qui réponde aux critères de légalité, d'anticipation organisationnelle et d'accompagnement social – des critères indispensables à la bonne gouvernance de notre système éducatif.

Il s'agit également de garantir le respect des principes de non-rétroactivité et d'égalité.

16 Amendement n°16 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothee De Rodder, M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Bénédicte Linard

Dans le projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, il est inséré un nouvel article 79bis, rédigé comme suit :

« Article 79bis. Dans le Livre 6, Titre II, Chapitre V, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une nouvelle Section 6, rédigée comme suit :

« Section 6 – De l'évaluation du financement des pôles territoriaux

Article 6.2.5-8. – Le Gouvernement évalue le financement des pôles territoriaux tous les deux ans, pour la première fois durant l'année scolaire 2028-2029, et en fait rapport au Parlement. ». ».

Justification

Le nombre d'élèves à besoins spécifiques et en intégration permanente totale croît constamment. Cet amendement vise à évaluer le financement des pôles territoriaux au regard de ces évolutions. L'objectif est d'assurer aux élèves et aux équipes éducatives un accompagnement adéquat et suffisant.

17 Amendement n°17 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothee De Rodder, M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Bénédicte Linard

L'article 80 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique est supprimé.

Justification

Cet amendement vise à supprimer la disposition portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2026 abrogeant la possibilité, pour les enseignant·e·s issu·e·s des sections 1 à 3 de la formation initiale, d'accéder au barème 501 une fois titulaires du Master en Sciences de l'éducation.

Cette mesure induira en effet une perte salariale d'environ 300 euros nets par mois les premières années, et jusqu'à 500 euros après vingt ans d'ancienneté.

Il s'agit par ailleurs d'un complet désaveu pour le travail universitaire et d'une marque de mépris envers ces membres du personnel, à qui le Gouvernement retire les avantages liés au suivi d'une formation exigeante qui constitue une source d'amélioration évidente pour la qualité de notre enseignement.

18 Amendement n°18 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothee De Rodder, M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Bénédicte Linard

L'article 81 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique est modifié comme suit :

- Les termes « Pour l'année scolaire 2025-2026, le droit de prélever prévu à l'alinéa précédent est augmenté à un maximum de 2%. » sont remplacés par les termes « De l'année scolaire 2025-2026 à l'année scolaire 2028-2029 incluse, le droit de prélever prévu à l'alinéa précédent est augmenté à un maximum de 2%. Durant cette période, les pouvoirs organisateurs mobilisant cette faculté devront définir une méthode objectivée de répartition des périodes et la soumettre à l'avis des instances de concertation locale. » ;
- Il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« §4. Durant la période définie au paragraphe 3, le droit de prélever prévu au paragraphe 2 fait l'objet d'une évaluation portant, d'une part, sur la manière dont ces périodes sont mobilisées par les pouvoirs organisateurs et réparties en leur sein et, d'autre part, sur l'opportunité de pérenniser un taux de prélèvement supérieur à 1%.

Un rapport d'évaluation est produit pour le 31 décembre 2028 au plus tard. ».

Justification

Cet amendement vise à prolonger de trois années scolaires supplémentaires le relèvement à 2% du pourcentage de prélèvement des périodes dites « de solidarité ».

Cette mesure n'emporte aucun impact budgétaire.

Durant cette période, les pouvoirs organisateurs devront définir une méthode de répartition des moyens ainsi mutualisés qui repose sur des critères objectifs. Cette méthode sera soumise pour avis aux instances de concertation locale.

Dans le même intervalle, le mécanisme des périodes de solidarité fera l'objet d'une évaluation afin d'analyser les besoins des pouvoirs organisateurs, la manière dont ces périodes sont réparties en leur sein et les effets sur l'emploi du personnel enseignant ainsi que sur l'organisation des écoles.

Le rapport d'évaluation doit également permettre de juger l'opportunité de fixer un pourcentage de prélèvement supérieur à 1% pour les années scolaires 2029-2030 et ultérieures.

19 Amendement n°19 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothee De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez, Mme Bénédicte Linard

Les articles 152 et 175 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique sont supprimés.

Justification

Cet amendement vise à supprimer les dispositions qui organisent le remboursement de près de la moitié des montants perçus par les pouvoirs organisateurs pour réaliser des travaux structurants dans le cadre des fonds classiques.

Concrètement, cela signifie que le taux réel de subvention des projets diminuera de 65 à 35,75%.

Ce faisant, le Gouvernement transforme ces fonds en un système d'avance à peine déguisé qui implique un véritable désinvestissement structurel de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans ses politiques de soutien aux bâtiments scolaires.

Par ailleurs, si cette réforme repose sur la réduction escomptée des dépenses énergétiques des écoles suite à des travaux de rénovation, la définition d'un taux linéaire à 3% ne tient absolument pas compte de la réalité budgétaire de chaque implantation. Rien ne garantit que les travaux réalisés génèrent effectivement dans chaque cas une économie de 3% sur les dépenses énergétiques.

En outre, tous les travaux effectués au sein des écoles ne répondent pas à des objectifs de durabilité. Or, le remboursement de 3% pendant quinze ans ne tient absolument pas compte de la nature des investissements réalisés.

20 Amendement n°20 déposé par M. Martin Casier, Mme Dorothee De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez, Mme Bénédicte Linard

À l'article 198, alinéa 1er, du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, les termes « - des articles 4, 8, 12 et 14 qui entrent en vigueur le 1er septembre 2026 ; » sont remplacés par les termes « - des articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 qui entrent en vigueur le 1er septembre 2027 ; ».

Justification

Dans l'hypothèse où une majorité parlementaire ne se dégagerait pas pour abroger purement et simplement les dispositions relatives à cette réforme, cet amendement vise à postposer d'une année scolaire l'entrée en vigueur (1) de la limitation de la durée des mi-temps thérapeutiques, (2) de la réduction du traitement d'attente des membres du personnel (MDP) bénéficiant d'un congé maladie ou d'un mi-temps thérapeutique et (3) de la réduction du nombre de jours d'absence non consécutifs pour raisons médicales sans certificat dont peuvent se prévaloir les MDP.

En effet, dans son avis n°71/2026 du 14 avril 2026, l'Autorité de protection des données remet en question l'adéquation et la proportionnalité de ces mesures avec les objectifs poursuivis par le Gouvernement à travers ces réformes.

Elle examine également les principes de légalité et de prévisibilité, en concluant comme suit :

« comme elle l'a déjà souligné dans plusieurs avis antérieurs et à l'instar de la position adoptée par le Conseil d'État en la matière, que le recours à un décret-programme ne constitue pas un cadre approprié pour traiter de dispositions relatives aux droits fondamentaux, tels que le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. »

Ces dispositions portent bien atteinte aux droits des personnes vulnérables contraintes de s'absenter totalement ou partiellement en raison de la maladie. Elles constituent, à ce titre, un recul social sans précédent qui se traduira également par un préjudice salarial substantiel.

En outre, aucun mécanisme de réintégration professionnelle n'est prévu pour les personnes exclues de ces régimes de protection. Les restrictions envisagées requièrent pourtant la mise en place de trajectoires de réinsertion individualisées et non contraintes.

Dans ce contexte, postposer l'entrée en vigueur de ces réformes à l'année scolaire 2027-2028 s'avère indispensable.

21 Amendement n°21 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji

A l'article 198, les termes

« La partie II entre en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027, à l'exception:

- de l'article 89, 1° et 2°, pour ce qui concerne l'abrogation du §2bis et du §2ter-bis, qui entre en vigueur au 1er janvier 2027,
- des articles 90 et 94 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027. »

sont remplacés par

« La partie II entre en vigueur à partir de l'année académique 2027-2028, à l'exception:

- de l'article 89, 1° et 2°, pour ce qui concerne l'abrogation du §2bis et du §2ter-bis, qui entre en vigueur au 1er janvier 2028,
- des articles 90 et 94 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2028,
- des articles du « Titres VIII-Dispositions modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds

budgétaires » et de l'article du « Titre IX-Disposition concernant les activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie » qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027 .»

Justification

Un projet d'études solide se construit des mois en amont de la rentrée académique sur base d'informations claires et solides dont les futur.e.s étudiant.e.s peuvent habituellement prendre connaissance lors des portes ouvertes des établissements, à l'occasion de « salons étudiants » ou encore en ligne via les outils d'orientation ou sites internet. Le coût du minerval, le montant des allocations d'études mais aussi les aides proposées par les services sociaux des établissements sont autant d'informations primordiales que les étudiants doivent connaître pour effectuer leur choix en connaissance de cause.

Or, les dispositions réformant le coût de l'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants ne sera soumis au vote que le 27 mai pour une entrée en vigueur à la rentrée 2026, soit après qu'une grande partie des étudiants ait commencé à construire son parcours. Ils ont dû effectuer ces démarches sans pouvoir se fier à informations fondées sur des dispositions légales pour connaître le coût de leur minerval et les critères applicables à leur situation pour déterminer ce coût. Par ailleurs, la réforme n'étant toujours pas d'application, les services sociaux des établissements qui construisent leurs aides sur base des seuils de revenus des ménages arrêtés par le Gouvernement ne peuvent informer utilement les futur.e.s étudiants et il est probable qu'ils ne puissent le faire qu'après le début des cours. Dans ces conditions, il est tout simplement impossible pour les étudiants de se projeter et de construire un projet d'études. Pire, ils risquent de devoir entamer leurs études dans un cursus avant même de connaître le coût qu'ils auront à honorer.

Au-delà de ce déficit d'information particulièrement préjudiciable pour les futur.e.s étudiants, une mise en application sécurisée pour l'année académique 2026-2027 est considérée comme impossible comme le souligne le Conseil Supérieur des Allocations d'Etudes (CSAE).

Dans son avis rendu le 12 mars 2026, le CSAE met en évidence que la Direction des Allocations d'Etudes ne pourra pas dans l'état actuel des choses répondre dans les temps prescrit par le décret à l'augmentation du nombre de dossiers introduits. Il pointe le fait que le nombre d'agents devant être recruté ne sera pas suffisant et que la mise en place de nouveaux outils informatiques nécessaires pour la réforme « ne peut se réaliser dans l'urgence sans prendre le risque de voir l'ensemble des bénéficiaires pénalisé par une mise en place chaotique ».

Au regard de ces éléments, et à défaut de pouvoir recueillir une majorité parlementaire pour refuser purement et simplement la réforme, il apparaît à tout le moins indispensable de la reporter d'un an pour :

- Assurer la sécurité juridique des procédures ;
- Éviter qu'elle s'applique rétroactivement à des étudiants qui ont fait leur choix d'étude sans en connaître le coût à leur charge ;
- garantir le droit des étudiants à recevoir une réponse à leur demande d'allocations d'études et d'avoir une information fiable sur le minerval dans les délais prescrits par le décret (à savoir deux mois).

Les Titres VIII et IX ne sont pas visés par ce report et entrent bien en vigueur à la rentrée 2027-2028.

22 Amendement n°22 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji

L'article 90 est remplacé par :

« Art.90. Un article 32bis rédigé comme suit est inséré dans la même loi:

« Art. 32bis. Un montant est annuellement déduit des dotations et subventions de fonctionnement allouées aux écoles supérieures des arts en application des articles 3, §3, et 32, §2. Ce montant est la différence entre :

- d'une part, le montant des droits d'inscription réellement perçus par l'établissement ;
- d'autre part, le montant théorique des droits d'inscriptions et frais complémentaires qu'aurait perçu l'établissement en considérant pour chaque domaine une moyenne des frais complémentaires demandés par l'ensemble des Ecoles Supérieures des Arts, en vigueur à la rentrée académique 2025-2026.

Le calcul définitif de ce montant est communiqué de manière détaillée aux établissements.

Chaque année, dans l'attente du calcul définitif de ce montant, un montant prévisionnel est déduit de l'allocation de chaque établissement. La différence entre le montant prévisionnel et le montant définitif est imputée au plus tard dans le calcul de la dotation ou de la subvention de fonctionnement de l'établissement pour l'année suivante.

À partir de l'année 2027, les montants prévisionnels à déduire des allocations des établissements, ainsi que les allocations pour chaque établissement et l'ensemble

des calculs détaillés, sont inscrits par le Gouvernement dans le dispositif du budget visé à l'article 9, §1er, 2° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement fixe dans un arrêté les modalités du calcul des montants visés à l'alinéa précédent.

A partir de l'année budgétaire 2028, les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

Indice de novembre précédant l'année budgétaire / Indice de novembre 2026. »

Justification

Le présent d'amendement prévoit que les montants déduits des Ecoles Supérieures des Arts soient revus annuellement et correspondent à la différence entre :

- Le montant réel des droits d'inscriptions réellement perçus par chaque établissement ;
- Le montant théorique des droits d'inscriptions et frais complémentaires qu'aurait perçu l'établissement en considérant pour chaque domaine une moyenne des frais complémentaires demandés par l'ensemble des Ecoles Supérieures des Arts, en vigueur en à la rentrée académique 2025-2026.

Cette modification offre deux avantages :

- 1° Si le Gouvernement a adapté le montant à déduire afin de prendre en compte le nombre d'étudiants boursier à la situation réelle de chaque établissement (Haute Ecole et Ecole Supérieur des Arts), par contre, les étudiants bénéficiant du statut de conditions modestes, intermédiaires continuent à être considérés comme identiques pour chaque établissement ceci malgré les disparités pouvant exister selon les situations.

Afin d'éviter que des établissements soient financièrement pénalisés en raison d'hypothèses de calcul nécessairement imparfaites et pour veiller à ce que les montants déduits des allocations soient le reflet de la réalité, cet amendement propose une correction annuelle effectuée sur base de la répartition réelle de la population étudiante approuvée par les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

- 2° Par cet amendement, plutôt que de se baser sur les FABS perçus par les établissements ces dernières années, il est proposé de se baser sur une moyenne des frais demandés par l'ensemble des établissements selon les différents

domaines. Ce faisant, tout en conservant une neutralité budgétaire, on assure un système de financement plus équitable, qui ne discrimine pas les établissements qui demandaient jusqu'à présent des frais complémentaires moins élevés. Ce système permet que chaque établissement recevra de la Fédération Wallonie-Bruxelles un montant identique pour chaque étudiant inscrit et disposera dès lors de la même capacité financière pour organiser leurs enseignements.

En outre, cet amendement offre une transparence dans le calcul des montants à déduire des allocations des ESA, qui faisait défaut jusqu'à présent.

23 Amendement n°23 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji

L'article 94 est remplacé par :

« Art.94. Dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est inséré un article 17bis rédigé comme suit :

« Art. 17bis. Un montant est annuellement déduit des dotations et subventions de fonctionnement allouées aux Hautes Ecoles en application des articles 2 à 17. Ce montant est la différence entre :

- d'une part, le montant des droits d'inscription réellement perçus par l'établissement ;
- d'autre part, le montant théorique des droits d'inscriptions et frais complémentaires qu'aurait perçu l'établissement en considérant pour chaque domaine une moyenne des frais complémentaires demandés par l'ensemble des Hautes Ecoles en vigueur à la rentrée académique 2025-2026.

Le calcul définitif de ce montant est communiqué de manière détaillée aux établissements.

Chaque année, dans l'attente du calcul définitif de ce montant, un montant prévisionnel est déduit de l'allocation de chaque établissement. La différence entre le montant prévisionnel et le montant définitif est imputée au plus tard dans le calcul de la dotation ou de la subvention de fonctionnement de l'établissement pour l'année suivante.

À partir de l'année 2027, les montants prévisionnels à déduire des allocations des établissements, ainsi que les allocations pour chaque établissement et l'ensemble des calculs détaillés, sont inscrits par le Gouvernement dans le dispositif du budget

visé à l'article 9, §1er, 2° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement fixe dans un arrêté les modalités du calcul des montants visés à l'alinéa précédent.

A partir de l'année budgétaire 2028, les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

Indice de novembre précédant l'année budgétaire / Indice de novembre 2026. »

Justification

Le présent projet d'amendement prévoit que les montants déduits des allocations des Hautes Ecoles soient revus annuellement et correspondent à la différence entre :

- Le montant réel des droits d'inscriptions réellement perçus par chaque établissement;
- Le montant théorique des droits d'inscriptions et frais complémentaires qu'aurait perçu l'établissement en considérant pour chaque domaine une moyenne des frais complémentaires demandés par l'ensemble des Ecoles Supérieures des Arts, en vigueur en à la rentrée académique 2025-2026..

Cette modification offre deux avantages :

1° Si le Gouvernement a adapté le montant à déduire afin de prendre en compte le nombre d'étudiants boursier à la situation réelle de chaque établissement (Haute Ecole et Ecole Supérieur des Arts), par contre, les étudiants bénéficiant du statut de conditions modestes, intermédiaires continuent à être considérés comme identiques pour chaque établissement ceci malgré les disparités pouvant exister selon les situations.

Afin d'éviter que des établissements soient financièrement pénalisés en raison d'hypothèses de calcul nécessairement imparfaites et pour veiller à ce que les montants déduits des allocations soient le reflet de la réalité, cet amendement propose une correction annuelle effectuée sur base de la répartition réelle de la population étudiante approuvée par les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

2° Par cet amendement, plutôt que de se baser sur les FABS perçus par les établissements ces dernières années, il est proposé de se baser sur une moyenne des frais demandés par l'ensemble des établissements selon les différents domaines. Ce faisant, tout en conservant une neutralité budgétaire, on assure un

système de financement plus équitable, qui ne discrimine pas les établissements qui demandaient jusqu'à présent des frais complémentaires moins élevés. Ce système permet que chaque établissement recevra de la Fédération Wallonie-Bruxelles un montant identique pour chaque étudiant inscrit et disposera dès lors de la même capacité financière pour organiser leurs enseignements.

En outre, cet amendement offre une transparence dans le calcul des montants à déduire des allocations des ESA, qui faisait défaut jusqu'à présent.

24 Amendement n°24 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji

L'article 125 est abrogé.

Justification

Le projet d'amendement propose d'abroger l'article 125 afin de permettre aux citoyens de l'Union Européenne qui séjourne sur le territoire conformément à l'article 24, §1, de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des Membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres de continuer à bénéficier d'une allocation d'étude mais également d'avoir accès aux minervals de condition modeste et de condition intermédiaire.

Par ailleurs, le fait de limiter l'accès à ces minervals réduits et de restreindre leurs droits à un allocation d'étude aura pour effet de faire peser une charge supplémentaire sur les services sociaux des établissements sans que ceux-ci ne disposent de budget supplémentaire pour y faire face.

25 Amendement n°25 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji

A l'article 184, à l'article 65 visé, au §1, un alinea est ajouté :

« Par dérogation à l'alinéa 2, le Gouvernement peut, par arrêté et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, octroyer la subvention forfaitaire visée à l'alinéa 1er à une organisation de jeunesse agréée non reprise dans le cadastre. L'octroi est subordonné au respect des conditions et critères proposés par la sous-commission Emploi visée aux articles 54 et suivants du présent décret et approuvés par le Gouvernement. La présente disposition n'affecte pas la subvention dont bénéficient les organisations de jeunesse reprises dans le cadastre. ».

Justification

Le présent amendement lève le verrou de l'« exclusivement » qui exclut définitivement toute Organisation de Jeunesse agréée après le 31 décembre 2025 ainsi que celles déjà agréées sans détaché pédagogique au cadastre. L'amendement préserve par ailleurs intégralement les droits acquis des Organisations de Jeunesse cadastrées, ouvre une perspective de développement du dispositif et confie à la sous-commission Emploi — déjà compétente en cas de redistribution suite à la perte d'agrément (article 65bis, §2) — l'examen des conditions et critères d'octroi.

26 Amendement n°26 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji

Dans la « Partie II-Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur », les

« TITRE I - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement »,

« TITRE II - Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires »,

« TITRE III - Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française »,

« TITRE IV - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts »,

« TITRE V - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études »,

« TITRE VI - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études »,

« TITRE VII - Dispositions modifiant le décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études »,

« TITRE X - Dispositions abrogatoires »,

sont abrogées.

Justification

La réforme du minerval introduite par le Gouvernement constitue un coup d'arrêt brutal à la politique de démocratisation menée par la Fédération Wallonie-Bruxelles s'inscrivant jusqu'alors dans le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par la Belgique en 1966 et dont l'article 13

dispose que « l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. »

Comme le souligne dans son avis l'ARES, l'augmentation significative du minerval constitue un frein majeur pour certains étudiants pour accéder aux études. De plus, pour les étudiants déjà inscrits dans un parcours d'études, elle impactera le coût de leurs études.

Plus globalement, du fait de l'absence de budget spécifique pour soutenir les étudiants connaissant des difficultés, cette réforme va inévitablement venir creuser la précarité étudiante et dégrader la santé mentale des étudiants.

La réforme proposée au vu de la justification budgétaire invoqué par le Gouvernement n'est pas proportionnée et, du fait de l'absence de budget spécifique pour soutenir les étudiants connaissant des difficultés, risque inévitablement de venir creuser la précarité étudiante et de dégrader la santé mentale des étudiants.

Pour ces raisons, au nom de la démocratisation de l'enseignement supérieur, le projet d'amendement propose d'abroger cette réforme.

27 Amendement n°27 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji

A l'article 184, à l'article 65 visé, au §3, entre le 1er et le 2ième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé applicable au 1er janvier de l'exercice concerné et celui applicable au 1er janvier 2027. ».

Justification

Le présent amendement vise à indexer cette subvention compensatoire. En l'absence d'indexation, compte tenu de l'inflation, la valeur de la subvention va s'éroder chaque année alors que les coûts supportés par les Organisations de Jeunesse, sont eux indexés en application de la CP 329.02.

28 Amendement n°28 déposé par M. Martin Casier, Mme Valérie Dejardin, Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji

A l'article 184, à l'article 65 visé, au §3, un alinéa est ajouté :

« Le Gouvernement peut, par arrêté et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, augmenter le montant annuel de la subvention forfaitaire visé à l'alinéa

1er. Cette augmentation s'applique uniformément à l'ensemble des organisations de jeunesse bénéficiaires. »

Justification

Le présent amendement introduit une clause d'évolutivité permettant au Gouvernement d'ajuster le montant à la hausse, sans modification du décret, lorsque les crédits budgétaires le permettent. Il permet la convergence progressive vers les niveaux de subventionnement de l'emploi des autres secteurs socioculturels (60.000 /ETP) et l'harmonisation prévue par les accords du non-marchand. Par ailleurs, il n'impose aucune charge budgétaire automatique : la faculté est encadrée.

29 Amendement n°29 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, Mme Barbara Trachte, M. Martin Casier, Mme Amandine Pavet, M. Fabian Maingain

Il est ajouté un Article 41bis, formulé comme suit :

Art. 41bis. § 1er. Si, après application des articles 31, 2° et 39 du présent décret, le total, en valeur relative, des heures de cours prestées dans plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes, atteint l'unité conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, la charge horaire est ajustée pour ne pas dépasser ladite unité.

§2. Par dérogation au § 1er, pour le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 24 août 2026 dont l'interdiction du dépassement de l'unité entraînerait une perte salariale, le volume horaire ne sera pas ajusté et le total, en valeur relative des périodes de cours prestées dans plusieurs fonctions principales à prestations complètes pourra excéder l'unité, dans la limite d'une période supplémentaire.

§3. Cette dérogation n'existe que tant que le membre du personnel concerné continue à prester l'ensemble des périodes pour lesquelles il bénéficiait d'une nomination/d'un engagement à titre définitif, avant l'application de l'article 31, 2° du présent décret.

Justification

Le paragraphier de cet article vise les membres du personnel nommés simultanément dans plusieurs fonctions ayant des dénominateurs de charge différents, pour lesquels l'application du tableau de conversion des charges horaires, visé à l'article 39, aurait pour effet d'entraîner un dépassement de la charge maximale autorisée telle qu'elle est définie par l'Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du

ministère de l'Instruction publique. Dans ce cas, l'article prévoit que l'augmentation soit ajustée pour éviter un dépassement de l'unité.

Dans certains cas cependant, l'application conjointe de la règle prévoyant l'augmentation de la charge de travail en classe de deux périodes (passage de 20 à 22 périodes) et de la règle interdisant le dépassement de l'unité peut conduire à une rémunération inférieure à celle applicable avant cette augmentation de charge.

Le paragraphe 2 de l'article permet d'empêcher cette perte de rémunération en prévoyant une exception à la règle d'interdiction du dépassement de l'unité.

Cette exception est strictement délimitée. Elle ne s'applique qu'aux enseignants nommés/engagés à titre définitif à temps plein qui exercent leur fonction dans des dénominateurs de charge différent au moment de l'entrée en vigueur de la mesure d'augmentation de la charge et qui, dans le cadre de la réforme, sont lésés pécuniairement par la règle d'interdiction du dépassement de l'unité.

L'enseignant concerné ne bénéficie de l'exception que tant qu'il reste dans les mêmes fonctions de nomination/ d'engagement à titre définitif et dans les mêmes fractions de charge afférentes à la nomination/ à l'engagement définitif.

Le dépassement de l'unité n'est permis que dans la limite de 1/22ème.

L'exception s'applique tant aux enseignants qui prestent effectivement l'entièreté de leur charge qu'aux enseignants qui bénéficient d'un CAD.

L'enseignant continue à bénéficier de l'exception s'il est mis en perte partielle de charge ou en disponibilité pour défaut d'emploi. Il continuera également à bénéficier de l'exception s'il décide de prendre un CAD.